



avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SARL MERYL** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **17 janvier au 30 juin 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **28 mai 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **5 270 Euros (cinq mille deux cent soixante-dix Euros)** pour la période du **17 janvier au 30 juin 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **3 162 Euros (trois mille cent soixante-deux Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SARL MERYL**, pour la période du **17 janvier au 30 juin 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SARL MERYL**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **17 janvier au 30 juin 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SARL MERYL** la somme de **3 162 Euros (trois mille cent soixante-deux Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SARL MERYL** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **17 janvier au 30 juin 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SARL MERYL**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04906	12531800200	42
Titulaire du compte		SARL MERYL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SARL MERYL** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **SARL MERYL**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **ABITBOL Georgette**  
Gérante

M. Guy **TEISSIER**  
Président



ordonnance rendue le **12 mars 2014** Monsieur **R. GORINI**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SARL HORSY** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **17 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **36 700 Euros (trente-six mille sept cent Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **22 020 Euros (vingt-deux mille vingt Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SARL HORSY**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SARL HORSY**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SARL HORSY** la somme de **22 020 Euros (vingt-deux mille vingt Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SARL HORSY** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SARL HORSY**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10178	00026	00262586800	16
Titulaire du compte		SARL HORSY	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SARL HORSY** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **SARL HORSY**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **LOBELSON Yohann**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président





Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SNC BASAGLIA**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00030	30476704050	04
Titulaire du compte		SNC BASAGLIA / GRANDE PHARMACIE DE ROME	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SNC BASAGLIA** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

*("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")*

Pour  
La société **SNC BASAGLIA**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **BASAGLIA Marie-Ange**  
Gérante

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT**, Société à responsabilité limitée au capital de **7 622,45 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **331 531 533 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **15 rue de Rome - 13001 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **A L'AIGLE D'OR**,

Représentée par son Gérant,

**Monsieur HAGEGE Harry, né le 17 octobre 1946 à GABES (TUNISIE), domicilié au 10 allées des primevères - 13012 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **28 février 2014** **Monsieur M.IVANIER**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **20 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **18 410 Euros (dix-huit mille quatre cent dix Euros)** pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **11 046 Euros (onze mille quarante-six Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT**, pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT** du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT** la somme de **11 046 Euros (onze mille quarante-six Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00633	00023138808	42
Titulaire du compte		SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

*("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")*

Pour  
La société,  
**SOCIETE NOUVELLE CHAILLOT**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr BAGEGE Harry**  
Gérant

**M. Guy TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

**et**

La société **PARFUM D'Ô**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de **1 636 991,00 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **492 410 147 R.C.S MANOSQUE** dont le siège social est domicilié **La Challenge 2 -3 chemin de Villevieille - 04400 BARCELONNETTE**, exploitant un commerce **122 rue de Rome - 13006 MARSEILLE** sous l'enseigne **PARFUM D'Ô**,

Représentée par son Président,  
**Monsieur ANTOINE Jérôme, né le 06 janvier 1978 à MARSEILLE (FRANCE), domicilié immeuble les Manettes - 04400 BARCELONNETTE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

ordonnance rendue le **28 février 2014** **Monsieur P.DEWEERDT**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **PARFUM D'Ô** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **19 mai 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **14 146 Euros (quatorze mille cent quarante-six Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **8 488 Euros (huit mille quatre cent quatre-vingt-huit Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **PARFUM D'Ô**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **PARFUM D'Ô** du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **PARFUM D'Ô** la somme de **8 488 Euros (huit mille quatre cent quatre-vingt-huit Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **PARFUM D'Ô** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **PARFUM D'Ô**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08003373404	53
Titulaire du compte		SAS ANTOINE PARFUMERIE GROUPE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **PARFUM D'Ô** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

*("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")*

Pour  
La société, **PARFUM D'Ô**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr ANTOINE Jérôme**  
Président

M. Guy TEISSIER  
Président



ordonnance rendue le **10 mars 2014** Monsieur **F. TALON**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **BH PHONE** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **16 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **43 950 Euros (quarante-trois mille neuf cent cinquante Euros)** pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **26 370 Euros (vingt-six mille trois cent soixante-dix Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **BH PHONE**, pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **BH PHONE**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **13 décembre au 30 juin 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **BH PHONE** la somme de **26 370 Euros (vingt-six mille trois cent soixante-dix Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **BH PHONE** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **13 décembre 2012 au 30 juin 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **BH PHONE**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00038	97827347050	47
Titulaire du compte		SARL BH PHONE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **BH PHONE** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **BH PHONE**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **HADDAD Abner**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **DIABOLIK**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 700,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 971 631 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié **29 rue D'Italie - 13006 MARSEILLE**, exploitant au **136 rue de Rome - 13006 MARSEILLE** un commerce sous l'enseigne **THERAPY**,

Représentée par son Gérant,

**Monsieur VANONT Jérémy, né le 20 juin 1979 à Marseille (FRANCE), domicilié au 251 avenue des Caillols Clos Saint-Ange - 13012 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **13 mars 2014** Monsieur **T.BOREL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **DIABOLIK** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **26 mai 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **6 476 Euros (six mille quatre cent soixante-seize Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **3 886 Euros (trois mille huit cent quatre-vingt-six Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **DIABOLIK**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **DIABOLIK**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **DIABOLIK** la somme de **3 886 Euros (trois mille huit cent quatre-vingt-six Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **DIABOLIK** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **DIABOLIK**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04890	13285400200	40
Titulaire du compte		DIABOLIK	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **DIABOLIK** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**DIABOLIK**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **VANONT** Jérémy  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      séance du 09 octobre 2014,

**D'une part,**

**et**

La société **SUD TRADING AND BUSINESS**, Société à responsabilité limitée au capital de **10 000,00 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **452 797 947 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **135 rue de Rome - 13006 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **MINI PRIX**,

Représentée par son Gérant,

**Monsieur CHATER Choukri, né le 02 septembre 1970 à Ghomrassen (TUNISIE), domicilié au 08 Square des frères Ambrogiani Les allées du Prado, Bat B - 13008 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **07 mars 2014 Monsieur B.SKRHAK**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SUD TRADING AND BUSINESS** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **21 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **8 465 Euros (huit mille quatre cent soixante-cinq Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **5 079 Euros (cinq mille soixante-dix-neuf Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SUD TRADING AND BUSINESS**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SUD TRADING AND BUSINESS**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SUD TRADING AND BUSINESS** la somme de **5 079 Euros (cinq mille soixante-dix-neuf Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SUD TRADING AND BUSINESS** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SUD TRADING AND BUSINESS**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
43849	00012	21110108889	89
Titulaire du compte		<b>SUD TRADING AND BUSINESS</b>	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SUD TRADING AND BUSINESS** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**SUD TRADING AND BUSINESS**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr Choukri CHATER**  
Gérant

**M. Guy TEISSIER**  
Président



Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **12 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **4 678 Euros (quatre mille six cent soixante-dix-huit Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **2 807 Euros (deux mille huit cent sept Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet** la somme de **2 807 Euros (deux mille huit cent sept Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01251	00027001308	02
Titulaire du compte		DEMIRTCHIAN KARAPET	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur DEMIRTCHIAN Karapet** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce,  
**BIJOUTERIE MILORD**

Mr **DEMIRTCHIAN Karapet**  
Exploitant

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER  
Président



Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **23 mai 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **11 183 Euros (onze mille cent quatre-vingt-trois Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **6 710 Euros (six mille sept cent dix Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur ATLANI Daniel**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur ATLANI Daniel**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur ATLANI Daniel** la somme de **6 710 Euros (six mille sept cent dix Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur ATLANI Daniel** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur ATLANI Daniel**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00051	05128505137	85
Titulaire du compte		Mr ATLANI Daniel	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur ATLANI Daniel** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce  
**ART ET MERVEILLES**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **ATLANI Daniel**  
Exploitant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **REVACUIR**, Société à responsabilité limitée au capital de **152 449,02 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **340 394 519 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **8 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE**, exploitant au 217 rue de Rome – 13006 MARSEILLE un commerce sous l'enseigne **REVACUIR**,

Représentée par son Gérant,  
**Monsieur REVAH Michael**, né le **01 mai 1969** à Marseille (FRANCE), domicilié au **22 avenue des îles d'or – 13008 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **11 mars 2014** Mme **M. ARNOUX PINATEL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **REVACUIR** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **31 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **2 477 Euros (deux mille quatre cent soixante-dix-sept Euros)** pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **1 486 Euros ( mille quatre cent quatre-vingt-six Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **REVACUIR**, pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **REVACUIR**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **REVACUIR** la somme de **1 486 Euros ( mille quatre cent quatre-vingt-six Euros)**.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **REVACUIR** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 10 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **REVACUIR**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30056	00198	01982002470	74
Titulaire du compte		REVACUIR	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **REVACUIR** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **REVACUIR**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **REVAH Michael**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

**et**

La société **ROME SPORT**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de **7 622,45 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **378 311 872 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **150 rue de Rome - 13006 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **ROME SPORT**,

Représentée par **son Président,**  
**Monsieur YACoubian Max, né le 02 août 1963 à Marseille (FRANCE), domicilié au 08 allée du Vallon, Villa Assailiana – 13260 CARRY LE ROUET**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. Th.BOREL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **ROME SPORT** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **01 février au 31 août 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **26 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **77 367 Euros (soixante-dix-sept mille trois cent soixante-sept Euros)** pour la période du **01 février au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **46 420 Euros (quarante-six mille quatre cent vingt Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **ROME SPORT**, pour la période du **01 février au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **ROME SPORT**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **01 février au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **ROME SPORT** la somme de **46 420 Euros (quarante-six mille quatre cent vingt Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **ROME SPORT** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **01 février au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **ROME SPORT**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	12431800200	32
Titulaire du compte		ROME SPORT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **ROME SPORT** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **ROME SPORT**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **YACOUBIAN Max**  
Président

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **PHONE STORE**, Société à responsabilité limitée au capital de **10 000,00 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **533 128 039 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **185 rue de Rome - 13006 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **VIVRE MOBILE**,

Représentée par son Gérant,  
**Monsieur PAPAZIAN Nicolas**, né le **30 juillet 1983** à **Marseille (FRANCE)**, domicilié au **158 rue de Breteuil - 13006 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. Ch.GIROUSSE**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **PHONE STORE** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **07 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **14 960 Euros (quatorze mille neuf cent soixante Euros)** pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **8 976 Euros (huit mille neuf cent soixante-seize Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **PHONE STORE**, pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **PHONE STORE**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **PHONE STORE** la somme de **8 976 Euros (huit mille neuf cent soixante-seize Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **PHONE STORE** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **PHONE STORE**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02836	0000466363Y	59
Titulaire du compte		SARL PHONE STORE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **PHONE STORE** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **PHONE STORE**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **PAPAZIAN Nicolas**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **BR2A**, Société à responsabilité limitée au capital de **1 000,00 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **525 069 910 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **168 rue de Rome - 13006 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **ALAIN AFFLELOU**,

Représentée par ses **Co-gérants**,

**Monsieur BESSING Jean-Philippe**, né le **25 juin 1973** à **TOURNON (FRANCE)**, domicilié au **47 rue Daumier - 13008 MARSEILLE**

**Monsieur REYNAUD Jean-Baptiste**, né le **02 février 1978** à **Gap (France)**, domicilié au **57 Avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de

la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014 M. Th. BOREL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **BR2A** du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du **01 février au 31 juillet 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **15 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **24 464 Euros (vingt-quatre mille quatre cent soixante-quatre Euros)** pour la période du **01 février au 31 juillet 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **14 678 Euros (quatorze mille six cent soixante-dix-huit Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **BR2A**, pour la période du **01 février au 31 juillet 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **BR2A**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **01 février au 31 juillet 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **BR2A** la somme de **14 678 Euros (quatorze mille six cent soixante-dix-huit Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **BR2A** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **01 février au 31 juillet 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **BR2A**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00638	00010157087	18
Titulaire du compte		SARL BR2A	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **BR2A** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **BR2A**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr BESSING Jean-Philippe  
Mr REYNAUD Jean-Baptiste  
Co-gérants

M. Guy TEISSIER  
Président



Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **15 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **19 235 Euros (dix-neuf mille deux cent trente-cinq Euros)** pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **11 541 Euros (onze mille cinq cent quarante et un Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur MARZOUANLIAN Alain**, pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur MARZOUANLIAN Alain**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur MARZOUANLIAN Alain** la somme de **11 541 Euros (onze mille cinq cent quarante et un Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur MARZOUANLIAN Alain** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur MARZOUANLIAN Alain**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	12403200200	40
Titulaire du compte		Monsieur MARZOUANLIAN Alain	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **BIJOUTERIE GABETTI** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce **BIJOUTERIE GABETTI**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **MARZOUANLIAN Alain**  
Exploitant

M. Guy **TEISSIER**  
Président



Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **19 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **5 720 Euros (cinq mille sept cent vingt Euros)** pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **3 432 Euros (trois mille quatre cent trente-deux Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Madame LEON Catherine**, pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Madame LEON Catherine**, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Madame LEON Catherine** la somme de **3 432 Euros (trois mille quatre cent trente-deux Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Madame LEON Catherine** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du **14 janvier au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Madame LEON Catherine**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	12557800200	11
Titulaire du compte		Madame LEON Catherine	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Madame LEON Catherine** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce **BIJOUTERIE LM**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **LEON Catherine**  
Exploitante

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **LA BAGUETTE DU 15EME**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **532 943 263 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **98 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **LA BAGUETTE DU 15EME**,

Représentée par son **Gérant**,  
**Monsieur BOUSRIRA Soufian**, né le **07 avril 1977** à **Ghomrassen (TUNISIE)**, domicilié au **98 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **13 mars 2014** **M. A.CHARNY**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **LA**

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

**BAGUETTE DU 15EME** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **26 mai 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **45 545 Euros (quarante-cinq mille cinq cent quarante-cinq Euros)** pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **27 327 Euros (vingt-sept mille trois cent vingt-sept Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **LA BAGUETTE DU 15EME**, pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **LA BAGUETTE DU 15EME**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **LA BAGUETTE DU 15EME** la somme de **27 327 Euros (vingt-sept mille trois cent vingt-sept Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **LA BAGUETTE DU 15EME** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 31 décembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **LA BAGUETTE DU 15EME**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00084	26021659286	53
Titulaire du compte		SARL LA BAGUETTE DU 15EME	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **LA BAGUETTE DU 15EME** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **LA BAGUETTE DU 15EME**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **BOUSRIRA Soufian**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      séance du 09 octobre 2014,

**D'une part,**

et

La société **EURL PHARMARCIE ROUL**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de **175 000,00 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **522 196 583 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **89-91 route Nationale de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **PHARMARCIE SAINT-LOUIS**,

Représentée par son **Gérant**,

**Monsieur ROUL Bernard**, né le 17 janvier 1962 à **MARSEILLE (FRANCE)**, domicilié au **122 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **20 mai 2014** Mme. **M.ARNOUX-PINATEL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **EURL PHARMARCIE ROUL** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **11 août 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **181 791 Euros (cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-onze Euros)** pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **109 075 Euros (cent neuf mille soixante-quinze Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **EURL PHARMARCIE ROUL**, pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **EURL PHARMARCIE ROUL**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 31 décembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **EURL PHARMARCIE ROUL** la somme de **109 075 Euros (cent neuf mille soixante-quinze Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **EURL PHARMARCIE ROUL** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 31 décembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **EURL PHARMARCIE ROUL**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10278	08976	00020291801	15
Titulaire du compte		EURL PHARMARCIE ROUL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **EURL PHARMARCIE ROUL** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **EURL PHARMARCIE ROUL**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr ROUL Bernard**  
Gérant

**M. Guy TEISSIER**  
Président



Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **17 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **15 152 Euros (quinze mille cent cinquante-deux Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **9 091 Euros (neuf mille quatre-vingt-onze Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur DI CECCA Pascal**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur DI CECCA Pascal**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur DI CECCA Pascal** la somme de **9 091 Euros (neuf mille quatre-vingt-onze Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur DI CECCA Pascal** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur DI CECCA Pascal**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18285	00016416801	94
Titulaire du compte		Monsieur DI CECCA Pascal	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur DI CECCA Pascal** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce **VACCANORD CARCITY13**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr DI CECCA Pascal**  
Exploitant

**M. Guy TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 09 octobre 2014,

**D'une part,**

et

**Monsieur PISANO Gérard, né le 11 février 1952 à Marseille (FRANCE), domicilié au 18 cité Hautes-Provence – 13170 LES PENNES MIRABEAU, exploitant un commerce à titre personnel sous l'enseigne BEBE CASH, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 687 014 R.C.S MARSEILLE domicilié au 375 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 27 janvier 2014 M. E.NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par **Monsieur PISANO Gérard** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau

de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **16 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **27 216 Euros (vingt-sept mille deux cent seize Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **16 330 Euros (seize mille trois cent trente Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur PISANO Gérard**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur PISANO Gérard**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur PISANO Gérard** la somme de **16 330 Euros (seize mille trois cent trente Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur PISANO Gérard** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur PISANO Gérard**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18285	00038324201	50
Titulaire du compte		Monsieur PISANO Gérard	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur PISANO Gérard** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce **BEBE CASH**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **PISANO Gérard**  
Exploitant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

**et**

La société **THEODOR**, Société par actions simplifiée au capital de **1 000,00€**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **528 558 174 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **112 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **ACHAT OR CONSTANT**,

Représentée par **son Président,**

**Monsieur DIGNET Philippe, né le 13 janvier 1937 à Midyat (TURQUIE), domicilié au 18 boulevard Reynaud de Trets, Bat B, Les Florianes - 13010 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **13 mars 2014** **M. S.DIARRA**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **THEODOR** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **11 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **243 458 Euros (deux cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-huit Euros)** pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **146 075 Euros (cent quarante-six mille soixante-quinze Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **THEODOR**, pour la période du **08 avril au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **THEODOR**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **THEODOR** la somme de **146 075 Euros (cent quarante-six mille soixante-quinze Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **THEODOR** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **THEODOR**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10278	09101	00020199501	45
Titulaire du compte		SAS THEODOR	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **THEODOR** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **THEODOR**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **DIGNET Philippe**  
Président

M. Guy **TEISSIER**  
Président



Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **26 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **4 618 Euros (quatre mille six cent dix-huit Euros)** pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **2 771 Euros (deux mille sept cent soixante et onze Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Madame VAN BALBERGUE Merri**, pour la période du **08 avril au 31 août 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Madame VAN BALBERGUE Merri**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 31 août 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Madame VAN BALBERGUE Merri** la somme de **2 771 Euros (deux mille sept cent soixante et onze Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Madame VAN BALBERGUE Merri** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 31 août 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Madame VAN BALBERGUE Merri**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00084	86021586296	85
Titulaire du compte		Madame VAN BALBERGUE Merri	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Madame VAN BALBERGUE Merri** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce **MERRI COIFFURE**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **VAN BALBERGHE Merri**  
Exploitante

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

**et**

La société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **519 022 545 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **116 avenue de la Viste - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **AUTO ECOLE MDM LA VISTE - ANNIE**,

Représentée par sa Gérante,

**Madame DAVI-MAQUIN Martine, né le 13 juillet 1961 à Marseille (FRANCE), domicilié au 02 avenue Guynemer – 13014 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014 M. F.TALON**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **28 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **18 225 Euros (dix-huit mille deux cent vingt-cinq Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **10 935 Euros (dix mille neuf cent trente-cinq Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE** la somme de **10 935 Euros (dix mille neuf cent trente-cinq Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	02023	00010090395	63
Titulaire du compte		EURL AUTO ECOLE MDM LA VISTE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **AUTO ECOLE MDM LA VISTE** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**AUTO ECOLE MDM LA VISTE**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **DAVI-MAQUIN Martine**  
Gérante

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **SNC CARLETTI**, Société en nom collectif au capital de **1 448,27€**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **407 871 862 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **71 RN de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **TABAC PRESSE SAINT-ANTOINE LE PONT**,

Représentée par **son Gérant,**

**Monsieur CARLETTI Serge, né le 29 juin 1953 à Gréasque (FRANCE), domicilié au 04 rue de la Sorgo – 13850 GREASQUE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014 M. M.IVANIER**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SNC CARLETTI** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **25 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **7 862 Euros (sept mille huit cent soixante-deux Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **4 717 Euros (quatre mille sept cent dix-sept Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SNC CARLETTI**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SNC CARLETTI**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SNC CARLETTI** la somme de **4 717 Euros (quatre mille sept cent dix-sept Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SNC CARLETTI** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SNC CARLETTI**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01279	00020028522	84
Titulaire du compte		SNC CARLETTI	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SNC CARLETTI** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**SNC CARLETTI**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **CARLETTI Serge**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président



Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014 M. B.PERES**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **LE CHICKEN** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **31 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **23 240 Euros (vingt-trois mille deux cent quarante Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **13 944 Euros (treize mille neuf cent quarante-quatre Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **LE CHICKEN**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **LE CHICKEN**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **LE CHICKEN** la somme de **13 944 Euros (treize mille neuf cent quarante-quatre Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **LE CHICKEN** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **LE CHICKEN**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00084	46021799918	07
Titulaire du compte		SARL LE CHICKEN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **LE CHICKEN** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société, **LE CHICKEN**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr LOUCIF Mohammed**  
Gérant

**M. Guy TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 09 octobre 2014,

**D'une part,**

et

La société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **530 696 145 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **195 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**,

Représentée par **son Gérant,**

**Monsieur HADJI Sami, né le 11 mars 1986 à Marseille (FRANCE), domicilié au 38 avenue de la Viste - 13015 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. JM.DAUPHIN**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **27 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **17 500 Euros (dix-sept mille cinq cent Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **10 500 Euros (dix mille cinq cent Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS** la somme de **10 500 Euros (dix mille cinq cent Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00038	06211860000	13
Titulaire du compte		SARL LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**LE FOURNIL DE SAINT-LOUIS**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr HADJI Sami**  
Gérant

**M. Guy TEISSIER**  
Président



Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **30 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **40 039 Euros (quarante mille trente-neuf Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **24 023 Euros (vingt-quatre mille vingt-trois Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur LASCAR Alain**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur LASCAR Alain**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur LASCAR Alain** la somme de **24 023 Euros (vingt-quatre mille vingt-trois Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur LASCAR Alain** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur LASCAR Alain**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02853	0000071389Z	18
Titulaire du compte		Monsieur LASCAR Alain	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur LASCAR Alain** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
Le commerce,  
**PHARMACIE DU PARC KALLISTE**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

**Mr LASCAR Alain**  
Exploitant

**M. Guy TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

et

La société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**, Société en nom collectif au capital de 60 979,61 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **065 800 708 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **407 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**,

Représentée par sa **Gérante**,

**Madame BERRO-MARTIN Mariam**, né le **24 novembre 1954** à **Divo (COTE D'IVOIRE)**, domiciliée au **322 avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. D.GRIL**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **23 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **9 896 Euros (neuf mille huit cent quatre-vingt-seize Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **5 938 Euros (cinq mille neuf cent trente-huit Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE** la somme de **5 938 Euros (cinq mille neuf cent trente-huit Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le

métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00050	00015567360	08
Titulaire du compte		PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**PHARMACIE CAMPAGNE LEVEQUE**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme **BERRO-MARTIN Mariam**  
Gérante

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 09 octobre 2014,

**D'une part,**

**et**

La société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS**, Société à responsabilité limitée au capital de **38 112,25 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **319 619 078 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **Traverse du Prieur - 13015 MARSEILLE**, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **SAINT-LOUIS AUTOS**,

Représentée par **son Gérant**,

**Monsieur BOURGAREL Benoît**, né le **08 septembre 1951 à Aubagne (FRANCE)**, domicilié au **Grand Jas, chemin de Saint-Loup – 13600 LA CIOTAT**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. L.PIGEON**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 31 octobre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **21 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **48 440 Euros (quarante-huit mille quatre cent quarante Euros)** pour la période du **08 avril au 31 octobre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **29 064 Euros (vingt-neuf mille soixante-quatre Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS**, pour la période du **08 avril au 31 octobre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS**, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 31 octobre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS** la somme de **29 064 Euros (vingt-neuf mille soixante-quatre Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 31 octobre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18565	00058833601	85
Titulaire du compte		<b>SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS</b>	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société,  
**SOCIETE NOUVELLE SAINT-LOUIS AUTOS**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **BOURGAREL Benoit**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président



ordonnance rendue le **20 mai 2014** **M. Ch.BOTTACCIOLI**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **C.C.T.A.N** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **02 mai au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **24 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **11 567 Euros (onze mille cinq cent soixante-sept Euros)** pour la période du **02 mai au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **6 940 Euros (six mille neuf cent quarante Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du **09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **C.C.T.A.N**, pour la période du **02 mai au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **C.C.T.A.N** pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **02 mai au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **C.C.T.A.N** la somme de **6 940 Euros (six mille neuf cent quarante Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **C.C.T.A.N** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **02 mai au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **C.C.T.A.N**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
30077	04892	26941500200	83
<b>Titulaire du compte</b>		<b>C.C.T.A.N</b>	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **C.C.T.A.N** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société, **C.C.T.A.N**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **DEVIS Stéphane**  
Gérant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT **séance du 09 octobre 2014,**

**D'une part,**

**et**

**Monsieur SEBBAR Lahcen, né en 1950 à Tamergoulte (MAROC), domicilié au 19 rue Lafayette – 13001 MARSEILLE, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne LE FOURNIL DE LA VISTE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 525 463 R.C.S MARSEILLE domicilié au 120 route Nationale de la Viste - 13015 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le **20 mai 2014 M. Ph.DEWEERDT**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par **Monsieur SEBBAR Lahcen** du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut

Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine ( 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ), pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **23 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **944 Euros (neuf cent quarante-quatre Euros)** pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **566 Euros (cinq cent soixante-six Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** **séance du 09 octobre 2014**, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par **Monsieur SEBBAR Lahcen**, pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de **Monsieur SEBBAR Lahcen** pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période du **08 avril au 30 septembre 2013**.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à **Monsieur SEBBAR Lahcen** la somme de **566 Euros (cinq cent soixante-six Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par **Monsieur SEBBAR Lahcen** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>) pour la période **08 avril au 30 septembre 2013**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de **Monsieur SEBBAR Lahcen**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00052	52157873000	61
Titulaire du compte		Mr Lahcen SEBBAR	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, **Monsieur SEBBAR Lahcen** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La commerce, **LE FOURNIL DE LA VISTE**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr **SEBBAR Lahcen**  
Exploitant

M. Guy **TEISSIER**  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      séance du                      ,

**D'une part,**

et

La société **LE NARVAL**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 623,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 819 988 **R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié 66 Quai du Port – 13002 **MARSEILLE** exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **BRASSERIE LA TERRASSE**,

Représentée par sa **Gérante**,  
**Madame Anne-Marie GAILLARDE**, née le 21 mars 1953 à **MARSEILLE (FRANCE)**, domicilié au 41 Avenue de la Corse – 13007 **MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **14 juin 2013** **Mr Florent DEMUYTER**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société **LE NARVAL** du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port, pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **20 juin 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **84 849,00 Euros (quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante-neuf Euros)** pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **50 909,00 Euros (cinquante mille neuf cent neuf Euros)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT \_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **LE NARVAL**, pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **LE NARVAL**, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **LE NARVAL** la somme de **50 909,00 Euros (cinquante mille neuf cent neuf Euros)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **LE NARVAL** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **LE NARVAL**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30478	00002	02317795001	84
Titulaire du compte		SARL LE NARVAL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **LE NARVAL** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société **LE NARVAL**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme Anne-Marie GAILLARDE  
Gérante

M. Guy TEISSIER  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT                      séance du                      ,

**D'une part,**

et

La société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSE**, Société à responsabilité limitée au capital de **9 146,94 Euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **058 808 312 R.C.S MARSEILLE** dont le siège social est domicilié **12 Quai du Port – 13002 MARSEILLE** exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne **LE MIRAMAR**,

Représentée par son **Gérant**,  
**Monsieur Christian BUFFA**, né le **06 août 1973** à **MARSEILLE (FRANCE)**, domicilié au **31 Rue de la Loge – 13002 MARSEILLE**

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le **20 mai 2014** **Mme Elisabeth NABET**, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par La société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSSE** du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port, pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du **30 juillet 2014**, l'expert a estimé le préjudice à **00,00 Euros (zéro Euro)** pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de **00,00 Euros (zéro Euro)** à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° **FCT** séance du \_\_\_\_\_, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSSE**, pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSSE**, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSSE** la somme de **00,00 Euros (zéro Euro)**

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSSE** qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période **20 mars 2012 au 31 décembre 2012**.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSE**, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30056	00198	01982087801	64
Titulaire du compte		LE MIRAMAR SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société **LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSE** renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société  
**LE MIRAMAR – LA VRAIE BOUILLABAISSE**,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mr Christian BUFFA  
Gérante

M. Guy TEISSIER  
Président